



mateneen fir eng modern Gemeng

Gemengereform - am Dialog

La refonte de la loi communale, qui s'étalera sur les années à venir, impliquera les communes, ainsi que tous les actrices et acteurs du terrain, dans une approche participative.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

www.gemengereform.lu



@MINTLuxembourg

« mateneen fir eng modern Gemeng » Réforme de la surveillance de la gestion communale

Communiqué de presse

« Mäer wëllen de System vun der Surveillance vun dem Gemengesector moderniséieren, andeems mäer d'Prozedure vereinfachen, méi effikass schaffen an de Gemenge méi Autonomie ginn. »

Par ces mots, Taina Bofferding, ministre de l'Intérieur, a présenté l'objectif principal du projet de loi portant modification principalement du titre 3 de la loi communale.

La refonte de la loi communale de 1988, et son adaptation aux temps modernes est une priorité de l'accord de coalition 2018-2023 en ce qui concerne les communes. S'il est vrai que la loi communale a été modifiée de nombreuses fois de manière ponctuelle, les institutions ne se sont pas livrées à une réflexion approfondie sur le fonctionnement des communes et le cadre légal dans lequel elles agissent.

Dans une déclaration aux communes prononcée à Niederanven le 8 juillet 2019, la Ministre de l'Intérieur a annoncé devant quelque 300 représentant-e-s du secteur communal qu'elle procèdera à une refonte de la loi communale par le biais d'un processus participatif, qui impliquera non seulement les membres des conseils communaux et des comités des syndicats, mais aussi les agent-e-s des communes ainsi que les citoyen-ne-s.

Bien que les travaux participatifs battent leur plein, la voie choisie par la Ministre nécessite un temps certain pour l'élaboration d'un projet de refonte complète de la loi de sorte qu'il a été opté de procéder en deux phases. La première étape était celle de mettre en place un nouveau régime de surveillance de l'Etat sur la gestion des communes, plus précisément **un système de surveillance modernisé, allégé et digitalisé** et d'en faire profiter à court terme les communes et les autorités de surveillance.

C'est précisément l'objet du présent projet de loi : la réforme, la modernisation de ce que la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qualifie de « tutelle administrative » sur les communes.

L'objectif principal du contrôle de l'Etat sur les communes est de veiller à la légalité des actes communaux et de préserver l'intérêt général. Il ne s'agit pas de remettre en cause, mais de redéfinir la surveillance administrative de l'Etat de manière à mieux respecter la proportionnalité entre l'ampleur de l'intervention de l'autorité centrale et l'importance des intérêts à préserver, comme le prévoit l'article 8 de la Charte européenne de l'autonomie locale.

Les modifications proposées représentent un changement de paradigme dans la mesure où, conformément à la volonté exprimée dans l'accord de coalition 2018-2023, elles constituent un pas décisif vers les rapports futurs entre l'Etat et les communes. Non seulement l'Etat sera un Etat-contrôleur, mais surtout un Etat-conseiller ainsi qu'un Etat-partenaire.

Au-delà du renforcement de l'autonomie communale et de la création d'un nouveau fondement pour les relations Etat-communes, la réforme génère des gains importants en termes d'efficacité administrative, et ce tant au niveau local qu'au niveau étatique.

La réduction du nombre de dossiers à soumettre au contrôle étatique de même que la mise en place d'une plateforme d'échange de documents électronique entraînera une simplification et une accélération des procédures administratives, permettant ainsi une meilleure organisation de l'administration communale.

La réforme aura également un impact profond sur l'organisation du travail du ministère de l'Intérieur, auquel incombe la presque totalité des charges administratives dans le domaine de la surveillance étatique sur les entités locales soumises au contrôle de l'Etat. Son rôle de contrôleur sera maintenu, mais son allègement permettra de développer davantage les rôles de partenaire et de conseiller des communes.

Finalement, le projet de loi profite de l'occasion pour créer une base légale pour l'introduction, par voie de règlement grand-ducal, d'une charte de l'élu-e communal-e que le ministère de l'Intérieur élaborera avec les acteurs/-trices du terrain dans une prochaine étape du processus participatif de la refonte de la loi communale, sur base de la proposition du SYVICOL. La charte aura pour objet de définir les principes déontologiques que l'élu-e local-e devra respecter dans l'exercice de son mandat.

Reform vun der Surveillance

MINT a Gemengen am neie System



REFORM BRÉNGT

- moderne System
- vereinfacht Prozeduren
- méi Autonomie fir Gemengen

NO DER REFORM

50%
manner
Approbatiounen
vum MINT
noutwendeg



MINT HAUT...
vill Kontroll



MINT MUER...
méi Berodung



⚠
Approbatiounen
just fir:

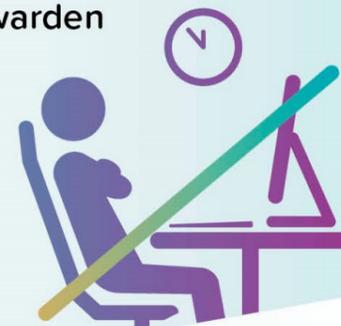
NEI
Transmission obligatoire

Gemeng
schéckt den Akt
un de MINT



↓
Gemeng kann
direkt ëmsetzen

...a muss net
op den Accord
warden



AFÉIERUNG DÉLAIS

De MINT huet
3 Méint Zäit fir en Akt
ze approvieren oder
ze refusieren



NEXT STEP
Digitaliséierung
vun de Prozeduren



Éléments clés de la future surveillance de l'Etat sur la gestion communale

Fiche de renseignement

La surveillance de l'Etat sur la gestion communale peut être définie comme l'ensemble des pouvoirs limités accordés par la loi à une autorité supérieure aux fins d'assurer la légalité et la conformité à l'intérêt général de l'action des autorités décentralisées.

Le projet de loi portant modification principalement du titre 3 de la loi communale a pour objet **d'alléger la surveillance de l'Etat sur la gestion communale et de l'inscrire dans une procédure légale dématérialisée.**

Dans le régime actuel, la surveillance des actes des communes, syndicats de communes et autres établissements publics placés sous la surveillance d'une commune est exercée principalement par le moyen d'approbation des actes par un ou plusieurs ministres ou par le Grand-Duc. L'approbation est l'acte par lequel une autorité supérieure rend l'acte délibéré par une autorité décentralisée exécutoire. Par ailleurs, le ministre a la faculté de suspendre les actes des autorités communales et le Grand-Duc celle de les annuler.

A l'avenir, la surveillance sur la gestion communale sera allégée par la réduction du nombre d'actes soumis à approbation. De nombreuses approbations seront purement et simplement supprimées.

L'approbation n'est conservée que pour les actes les plus importants, susceptibles de dépasser l'intérêt communal. C'est notamment le cas pour les décisions en matière de finances communales et de l'aménagement communal (plans d'aménagement général et particulier (PAG et PAP)).

Plus encore, les seuils en euros de certains actes communaux soumis à approbation seront augmentés, ce qui entraînera de fait une réduction du nombre d'actes soumis à la surveillance. Ainsi, les projets de construction des communes qui sous le régime actuel, sont approuvés à partir du seuil de 500.000 euros tomberont à l'avenir sous le régime de la transmission obligatoire à partir d'un seuil de 1.000.000 euros.

Dorénavant l'approbation du ministre doit intervenir dans un délai de trois mois à partir de la transmission. A défaut l'acte devient exécutoire. Le refus d'approbation doit être motivé.

Un nouvel élément est la **transmission obligatoire**, à laquelle seront soumis certains actes. Il s'agit d'un procédé de surveillance spéciale et simplifiée, car comme en matière d'approbation, seuls les actes énumérés par la loi y seront soumis. Le régime de la transmission obligatoire présente, par rapport à celui de l'approbation, que l'acte est exécutoire de plein droit dès sa transmission au ministre et, le cas échéant, sa publication, sans qu'il y ait lieu d'attendre une décision expresse du ministre.

Exemples:

- Le paiement en matière de transactions immobilières dépassant le seuil de 250.000 euros ne peut avoir lieu qu'après l'approbation par le ministre, ce qui peut prendre un délai plus ou moins long. En cas de transmission obligatoire il suffit que l'acte soit transmis au ministre pour que le paiement puisse avoir lieu sans attendre une réaction de celui-ci.
- Le statut général des fonctionnaires prévoit que tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires, mais qu'exceptionnellement et pour des raisons d'urgence motivées, le conseil communal peut engager des employés communaux ou des salariés. Aujourd'hui la création de tout emploi communal (fonctionnaire, employé communal, salarié) doit être approuvée par le ministre de l'Intérieur. Cette approbation disparaîtra et la surveillance sur le recrutement de fonctionnaires et d'employés se limitera à la transmission obligatoire de leur nomination ou engagement à la ministre.

Pour les fonctionnaires le conseil communal décide ainsi en pleine autonomie sur la création de poste et la procédure de recrutement peut être lancée immédiatement sans attendre une intervention du ministre.

Les procédés de surveillance seront dès lors soumis à une procédure simple, assortie de délais. Le ministère de l'Intérieur délivre un accusé de réception de l'acte, qui n'est cependant pas une condition nécessaire au caractère exécutoire de l'acte. La preuve de la réception par le ministre peut être apportée par tout moyen.

Les actes soumis à transmission obligatoire peuvent être supprimés ou annulés par le ministre. La suppression doit intervenir dans le mois de la transmission, l'annulation dans les trois mois de la transmission.

Les actes qui ne sont pas soumis à un procédé de surveillance spécial et qui sont donc exécutoires de plein droit peuvent être supprimés ou annulés par le ministre dans les délais respectifs d'un et de trois mois à compter du moment où la ministre en pris connaissance.

Pendant le délai dont dispose l'autorité de surveillance pour prendre sa décision, un dialogue entre la commune et l'autorité de surveillance peut s'installer afin d'éviter des décisions de suspension, d'annulation ou de refus d'approbation.

Dans un esprit de simplification et de rationalisation, la surveillance de la gestion communale sera dématérialisée et la transmission des actes pourra se faire par la voie électronique.

Les recours contentieux contre les décisions de suspension, d'annulation et de refus d'approbation des autorités de surveillance sont maintenus tels quels.